

L'UNSA vous informe



Combien gagne vraiment un DGS ou un DGA au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ?

Le salaire des Directeurs Généraux des Services (DGS) et des Directeurs Généraux Adjointes (DGA) au Conseil régional se compose - principalement (hors NBI, SFT, et autres primes et indemnités, voiture, logement...) de 3 éléments :

1. le traitement indiciaire (salaire de base), qui correspond à la grille statutaire de leur grade,
2. une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée chaque mois,
3. et un complément indemnitaire annuel (CIA) versé une fois par an au mois de juin.

1. Le traitement indiciaire

Pour les DGS des régions de plus de 2 millions d'habitants (c'est le cas de la BFC), ce traitement s'échelonne de 4 110,52 € à 6 320,85 € bruts mensuels.

Pour les DGA, il va de 3 377,03 € à 5 011,39 € bruts mensuels.

Ce qu'il faut noter, c'est que dans ces grilles, les avancements entre les échelons sont extrêmement rapides : chaque palier dure en moyenne un an.

Cela signifie qu'à chaque année, le DGS ou les DGA progressent mécaniquement très vite vers un échelon supérieur jusqu'à la fin de la grille.

À titre de comparaison, pour les autres agents du Conseil régional — qu'ils soient de catégorie A, B ou C — les avancements d'échelon sont beaucoup plus lents. Il faut souvent attendre 3 à 4 ans pour obtenir un changement d'échelon avec un simple gain de seulement quelques euros.

Grille indiciaire d'un DGS d'une région de plus de 2 000 000 habitants			
Échelon	Indice brut	Durée dans l'échelon	Salaire brut mensuel (€)
1	1027	2 ans	4 110,52
2	2 HEA	1 an	4 405,89
3	2 HEA2	1 an	4 578,19
4	2 HEA3	1 an	4 809,56
5	3 HEB	1 an	4 809,56
6	3 HEB2	1 an	5 011,39
7	3 HEB3	1 an	5 011,39
8	4 HEBbis	1 an	5 011,39
9	4 HEBbis2	1 an	5 415,06
10	4 HEBbis3	1 an	5 557,82
11	5 HEC	1 an	5 557,82
12	5 HEC2	1 an	5 675,97
13	5 HEC3	1 an	5 799,04
14	6 HED	1 an	5 799,04
15	6 HED2	1 an	6 059,95
16	6 HED3	-	6 320,85

Grille indiciaire d'un DGA d'une région de plus de 2 000 000 habitants			
Échelon	Indice brut	Durée	Salaire brut mensuel (€)
1	831	1 an	3 377,03
2	898	1 an 6 mois	3 623,17
3	953	2 ans	3 829,92
4	1027	2 ans 6 mois	4 110,52
5	5 HEA	1 an	4 405,89
6	5 HEA2	1 an	4 578,19
7	5 HEA3	1 an	4 809,56
8	6 HEB	1 an	4 809,56
9	6 HEB2	1 an	5 011,39
10	6 HEB3	-	5 011,39

2. Une indemnité IFSE mensuelle

La prime IFSE des DGS et DGA au Conseil régional est aujourd’hui comprise entre 2 400 € et 3 000 € par mois. Avec la modification proposée, elle pourrait atteindre le plafond autorisé par les textes, soit jusqu’à 5 250 € mensuels (63 000 € par an).

ANNEXE 1 : MONTANTS MENSUELS BRUTS DE L'IFSE "GROUPE FONCTION"

(pour un équivalent temps plein, présent sur la totalité du mois)

Actuel

Affectation	Fonctions	Intitulés	Montants minimum, dits "socle"	Montants maximum
	DGS /DGA	SA01	2 400,00	3 000,00

ANNEXE 1 : MONTANTS MENSUELS BRUTS DE L'IFSE "GROUPE FONCTION"

(pour un équivalent temps plein, présent sur la totalité du mois)

Projet de modification

Affectation	Fonctions	Intitulés	Montants minimum, dits "socle"	Montants maximum
	DGS /DGA	SA01	2 400,00	Montants définis par l'article L.174-4 du code général de la fonction publique

3. Une prime CIA versée une fois par an

Sur le CIA, l’administration souhaite supprimer le montant maximum actuel de 9 360 € (jugé insuffisant ?) pour atteindre si nécessaire le plafond fixé par les textes (pour les administrateurs par exemple) à 15 600 € versé une fois en juin.

ANNEXE 4 : MONTANTS ANNUELS BRUTS DU CIA LIE A LA MANIÈRE DE SERVIR

(pour un équivalent temps plein, présent sur la totalité de l'année)

Date d'effet : à compter du CIA 2023 versé en 2024

Actuel

Affectation	Fonctions	Intitulés	Montants minimum*	Montants maximum	Montants annuels de référence pris en compte pour le calcul de l'enveloppe
	DGS /DGA	SA01	375,00	9 360,00	6 552,00

ANNEXE 4 : MONTANTS ANNUELS BRUTS DU CIA LIE A LA MANIÈRE DE SERVIR

(pour un équivalent temps plein, présent sur la totalité de l'année)

Projet de modification

Affectation	Fonctions	Intitulés	Montants minimum*	Montants maximum	Montants annuels de référence pris en compte pour le calcul de l'enveloppe
	DGS /DGA	SA01	375,00	Montants définis par l'article L.174-4 du code général de la fonction publique	70 % du montant maximum

Indiquer que les « montants maximum » sont définis par l'article L714-4 du Code général de la fonction publique n'a aucun sens. Cet article ne fixe aucun montant, ni plafond chiffré. Il se contente de rappeler que les collectivités ne peuvent pas aller au-delà de ce que perçoivent les services de l'État. C'est donc un principe de comparaison, pas une base de calcul.

Article L714-4 du CGFP

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

